
L'Enseignement aux Etats-Unis.

Numéro d'inventaire : 1979.22845

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Institut pédagogique national. Service de Documentation et d'Information (29 rue d'Ulm Paris)

Date de création : 1959

Description : Feuilletés agrafés.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 210 mm

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : aucune

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 9

INSTITUT
PEDAGOGIQUE NATIONAL
29, rue d'Ulm - PARIS V^e

o
2^e Bureau
Service de Documentation et d'Information

Etat. Unis

Enseignement à l'étranger

L'ENSEIGNEMENT AUX ETATS-UNIS

STRUCTURE GENERALE

Il n'est pas question d'éducation dans la Constitution des Etats-Unis, et cette omission est intentionnelle. Les écoles sont du ressort de chaque état et malgré l'établissement en 1867 d'un Bureau de l'Education nationale, l'instruction publique est confiée aux états et à leurs gouverneurs locaux. Il existe donc pratiquement autant de systèmes d'enseignement que d'états, c'est-à-dire quarante-huit.

S'ils ont un plein pouvoir en la matière et s'ils conservent pour eux-mêmes certaines fonctions de réglementation, de contrôle et de direction, les états délèguent une grande partie de leurs attributions et de leur autorité à des entités plus petites, les *circonscriptions scolaires locales* (*local school districts*).

Les circonscriptions locales d'enseignement public sont, en grande majorité, constituées en personnes morales distinctes des municipalités ou des autres entités administratives locales.

A la tête de chaque entité scolaire locale se trouve une *commission scolaire* (*school board*), dont les membres sont généralement élus par la population ou, dans des cas relativement rares, nommés par le maire ou par une autre autorité locale.

La législation de l'Etat donne généralement à la commission scolaire locale le pouvoir de percevoir des taxes à des fins scolaires dans des limites fixées par l'Etat.

Pour l'ensemble de la nation, il apparaît qu'un peu plus de la moitié des fonds qui servent à l'entretien et au fonctionnement des écoles locales des premier et second degrés proviennent ainsi des taxes levées localement. Par suite, la circonscription scolaire locale constitue l'entité élémentaire en ce qui concerne l'administration et le financement par voie fiscale des écoles des premier et second degrés.

La commission scolaire locale nomme un directeur de l'enseignement (*superintendent of schools*), que sa formation professionnelle prépare à ces fonctions ; c'est généralement sur proposition de ce directeur qu'elle nomme les maîtres, et, compte tenu des besoins et des possibilités résultant de l'importance de la circonscription,

- 2 -

les inspecteurs, directeurs d'établissement et spécialistes nécessaires, ainsi que le personnel auxiliaire non enseignant. Tous les membres du personnel enseignant doivent posséder certains titres professionnels requis pour l'exercice de leurs fonctions respectives et attestés selon un système dont le département de l'éducation de l'Etat assure le fonctionnement.

Les traitements et promotions sont du ressort de la commission scolaire locale, généralement dans les limites fixées par la législation de l'Etat lorsqu'il s'agit de circonscriptions qui reçoivent une aide financière de lui ; mais généralement aussi la commission a la faculté de compléter les traitements sur des fonds de provenance locale quand elle est en mesure de le faire et qu'elle juge qu'il y va de l'intérêt de l'enseignement. Dans beaucoup d'états et de villes, des dispositions réglementaires garantissent la stabilité de l'emploi des directeurs d'établissement et des maîtres et les prémunissent contre un licenciement arbitraire ; enfin un système de retraite d'invalidité ou d'ancienneté fonctionne aujourd'hui dans chaque état.

Chaque état a son directeur de l'enseignement de l'Etat (*Chief State school officer*). Dans la majorité des cas, celui-ci est élu par la population, pour deux ou quatre ans seulement ; dans un nombre croissant d'états, toutefois, il est nommé par une commission scolaire d'Etat et doit posséder des titres professionnels de haute valeur. Il est à la tête du département de l'éducation de l'Etat qui groupe généralement des spécialistes en matière de finances scolaires, de locaux scolaires, de critères d'aptitude à l'enseignement, ainsi que des spécialistes des différentes branches et degrés de l'enseignement professionnel, l'éducation physique et l'éducation des enfants déficients. Il existe généralement une équipe d'inspecteurs ou "consultants" des écoles locales, mais on considère que les départements de l'éducation des états ont pour mission de conseiller et d'inspirer plutôt que d'inspecter ou de réglementer. Ils doivent enfin recommander les réformes qu'appellent les transformations démographiques, économiques et industrielles.

A l'échelon fédéral existe, depuis 1867, un *Bureau national de l'éducation* (*U.S. Office of Education*), dirigé par un commissaire à l'enseignement (*commissioner of education*), nommé par le président des Etats-Unis. Cet organisme n'a aucune autorité administrative sur l'enseignement public dans les états et les circonscriptions scolaires locales ; ses fonctions sont d'ordre statistique et consultatif et il a un rôle d'information ; il arrive cependant qu'en application de lois spéciales du Congrès, il ait à apporter une aide financière aux états et aux collectivités locales.

Bien que le gouvernement fédéral n'exerce dans les états aucun pouvoir en matière d'éducation, le Congrès national alloue à l'enseignement des crédits dont le montant représente normalement, pour l'ensemble de la nation, 3 % environ des frais annuels de fonctionnement des écoles publiques du premier et second degrés.

Ainsi en 1955, le gouvernement fédéral a accordé à l'enseignement des crédits s'élevant à 1 616 654 000 dollars (sur un montant total de dépenses de 66 539 776 000 dollars).

Ces crédits sont destinés à financer en partie l'enseignement professionnel avec la coopération des Etats et à répondre à certains autres besoins déterminés - programmes de repas scolaires, constructions scolaires, etc. - ainsi qu'aux dépenses ordinaires de fonctionnement de certaines circonscriptions locales qui ne sont pas en mesure de faire face aux besoins résultant d'un accroissement subit de la population.

- 3 -

SCOLARITE OBLIGATOIRE ET EFFECTIFS SCOLAIRES

L'organisation scolaire n'étant pas centralisée sur le plan fédéral, il n'existe pas de loi unique régissant la scolarité obligatoire et il n'y a pas d'uniformité dans tout le pays en ce qui concerne les âges limites de la fréquentation scolaire. En pratique, c'est à six ans que la grande majorité des enfants commencent à aller à l'école, même si les lois de l'Etat ne prévoient qu'un âge plus avancé. L'âge limite supérieur de la fréquentation scolaire obligatoire varie considérablement ; il se situe généralement entre seize et dix-huit ans.

Au point de vue statistique, les résultats sont les suivants - en 1956 - pour une population totale (y compris les forces armées stationnant outre-mer) de 168 091 000 âmes (dont 83 355 000 hommes et 84 736 000 femmes) :

EFFECTIFS SCOLAIRES PAR AGE ET SEXE (EN MILLIERS)						
Age	Garçons	Nombre d'inscrits	Filles	Nombre d'inscrites	TOTAL	Nombre d'inscrits
total (5 à 34)	36 532	20 552	38 642	18 801	75 174	39 353
5 ans	1 870	1 089	1 795	1 071	3 665	2 160
6 "	1 810	1 750	1 734	1 687	3 544	3 437
7 à 9	5 507	5 465	5 272	5 245	10 779	10 710
10 à 13	5 768	5 714	5 558	5 522	11 326	11 236
14 à 17	4 800	4 275	4 740	4 138	9 540	8 413
18 à 19	1 793	809	2 185	598	3 978	1 407
20 à 24	4 028	830	5 300	362	9 328	1 192
25 à 29	5 235	466	5 790	100	11 025	566
30 à 34	5 621	154	6 268	78	11 889	232

EFFECTIFS SCOLAIRES PAR TYPE D'ECOLE			
TOTAL des inscriptions	Ecoles élém. jardins d'enf.	High schools	Collèges ou écoles tech.
39 353	27 927	8 543	2 883
27 543	26 855	688	
8 413	1 050	7 196	167
1 407	13	460	934
1 192	4	83	1 105
566	4	68	494
232	1	48	183

L'ENSEIGNEMENT PRIVE

Si la fréquentation scolaire est obligatoire dans chaque état pour les enfants de groupes d'âge déterminés, ils ne sont pas tenus d'aller dans les écoles publiques. L'obligation scolaire est satisfaite si l'enfant fréquente une école privée, choisie par lui ou par ses parents, à condition que cet établissement réponde aux nor-

